

**Arrêté n° 39-2025-08-07-00001 modifiant l'arrêté
n° 2025-06-27-00002 portant mesures temporaires
d'interdiction de la navigation et de la mise à l'eau,
des sports nautiques, de la baignade et de la pêche
en dérogation au règlement particulier de police de
la retenue du barrage de COISELET sur l'Ain dans les
départements du Jura et de l'Ain**

**Le Préfet du Jura
La Préfète de l'Ain**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de la Préfète de l'Ain, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du Préfet du Jura, Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Élisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-212-0004 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°39-2025-05-23-00002 du 23 mai 2025 portant prescriptions complémentaires en lien avec le barrage de Coiselet concédé à EDF dans le département du Jura, et notamment son article 2 prévoyant un abaissement minimal de 4,00 mètres (300 NGF) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2025 autorisant la capture, le transport et l'introduction de poissons et crustacés à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2025-06-27-00002 du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté n°2025-06-11-000002 portant mesures temporaires d'interdiction de la navigation et de la mise à l'eau, des sports nautiques, de la baignade et de la pêche en dérogation au règlement particulier de police de la retenue du barrage de COISELET sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° SEREF-2024-06-12-002 du 5 juillet 2024 portant autorisation de capture et de transport du poisson par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura pour les années 2024 – 2025

Considérant que la programmation d'un abaissement du niveau de la retenue du barrage de Coiselet rendu nécessaire et urgent compte tenu d'un risque de glissement de la paroi rocheuse située en rive droite du barrage et menaçant la sécurité du barrage, nécessite de prendre des mesures temporaires d'interdiction de la navigation et de la mise à l'eau, des sports nautiques, de la baignade et de la pêche en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014-212-0004 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Considérant la nécessité de permettre des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que les nombreuses vasières à proximité du lac constituent encore un risque d'accident pour le public ;

Considérant qu'aucun site de mise à l'eau n'est utilisable en l'état par le public ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfetures du Jura et de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014-212-0004 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain, l'interdiction de la navigation et de la mise à l'eau, des sports nautiques, de la baignade et de la pêche, y compris depuis le bord, sur la retenue du barrage de Coiselet, en vigueur depuis le lundi 26 mai 2025 à 7h00, **est reconduite à compter du lundi 11 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre.**

La pénétration sur les berges du lac habituellement en eau est également interdite **jusqu'à nouvel ordre.**

Pour l'application de ces interdictions, les limites amont de la retenue de Coiselet sont fixées d'une part à l'aval immédiat du barrage de Saut Mortier sur le cours de la rivière d'Ain, et d'autre part au Pont de Chancia sur le cours de la Bienne.

L'accès à la Bienne situé en rive droite, à l'aval immédiat du pont de Chancia, est utilisable pour l'embarquement et le débarquement des embarcations qui évoluent sur la Bienne en amont du pont.

Les interventions (mise à l'eau, navigation et pêche) menées par les services de secours, ainsi que les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain et du Jura dans le cadre des opérations de pêches de sauvetage piscicole, en application des arrêtés préfectoraux du 07 février 2025 et du 5 juillet 2024 susvisés, font exception à cette interdiction temporaire.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire du plan d'eau au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2025-06-27-00002 en date du 27 juin 2025.

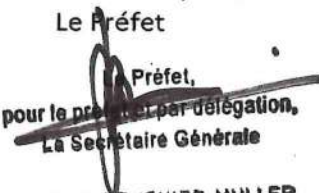
Article 5 : Les secrétaires générales des préfectures du Jura et de l'Ain, les sous-préfètes de Saint-Claude et Nantua, le directeur du groupe d'exploitation hydraulique d'EDF Jura-Bourgogne, les maires de Coisia, Condes, Vescles, Lect, Chancia, et Lavancia-Epercy (département du Jura), les maires de Dorian et Samognat (département de l'Ain), les commandants du groupement de gendarmerie du Jura et de l'Ain, les directeurs départementaux des territoires du Jura et de l'Ain, la directrice et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura et de l'Ain, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, les présidents des fédérations départementales de pêche du Jura et de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de l'Ain, et dont une copie conforme sera adressée à chacun.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura et de l'Ain ;
- aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Jura et de l'Ain ;
- aux directeurs des Agences régionales de santé de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- au président de Terre d'Émeraude Communauté ;
- au président de Haut-Bugey agglomération ;
- aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Jura et de l'Ain.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 août 2025

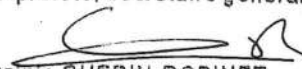
Le Préfet


pour le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07 août 2025

Pour la Préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale


Virginie GUERIN-ROBINET

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CE-DEX 3 ou le tribunal administratif de LYON.

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr